

Les cc. 17 et 18 amendent la loi des faillites (c. 11, S.R.C., 1927). Le premier a pour but de permettre l'application du produit de toute police d'assurance à responsabilité limitée sur véhicule-moteur aux réclamations pour dommages causés par un véhicule-moteur. Le second a pour but d'établir la priorité de réclamations pour gages ou salaires et commissions.

Le c. 26 amende la loi des compagnies (c. 27, S.R.C. 1927), permettant aux compagnies de faire des prêts à leurs employés pour leur permettre d'acheter ou d'ériger des logements ou habitations pour leur propre usage ou de leur aider à cette fin même si ces employés sont actionnaires dans la compagnie; aussi décrète que les vérificateurs d'une compagnie ne peuvent être ni ses administrateurs ni ses officiers.

Le c. 29 amende la loi des douanes (c. 42, S.R.C., 1927) en ce qui regarde le fonctionnement et l'application de cette loi.

**Transports.**—Le c. 6 amende la loi des chemins de fer nationaux du Canada (c. 172 S.R.C. 1927) en ce qui concerne la nomination des directeurs et donne au ministre des Chemins de Fer l'autorité de nommer toute personne pour faire enquête sur toute question ou chose concernant ou intéressant la compagnie, y compris la gestion et l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

Le c. 7 ratifie une entente datée du 28 janvier 1926 (Annexe A au c. 7) entre le Canadien Pacifique, le Canadien Nord et le Grand Tronc Pacifique et l'amendement à cette entente daté du 5 mai 1930 consenti par le Canadien Pacifique, le Canadien Nord, le Grand Tronc Pacifique et le Canadien National (Annexe B au c. 7).

Le c. 10, accorde à la compagnie de chemin de fer Northern Alberta le pouvoir de construire et d'achever les lignes décrites à l'annexe.

Le c. 19 accorde à la Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited, le droit de détourner les eaux du lac St-François jusqu'à concurrence de 52,072 pieds cubes par seconde à même le débit du fleuve St-Laurent, aux termes et conditions qui peuvent être approuvés par le Parlement. Le c. 20 déclare d'utilité publique certains ouvrages de la Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited.

Le c. 21 amende la loi de la marine marchande du Canada en ce qui concerne les conditions requises pour certificat de service comme capitaine et second.

Le c. 22 amende la loi financière des chemins de fer nationaux du Canada, 1931, autorisant la provision de fonds pour couvrir les dépenses faites et la dette contractée pendant l'année civile 1931. Cette loi définit les fins pour lesquelles un capital peut être emprunté et confirme le principe des soumissions. Le c. 23 autorise Sa Majesté à se porter garante des valeurs à émettre sous le régime de la loi énoncée par le c. 22.

Le c. 25 autorise un prêt de \$450,000 à la commission du port de Chicoutimi pour la construction de facilités terminales et d'autres prêts supplémentaires de \$3,500,000 pour facilités terminales et \$300,000 pour compléter un élévateur à grain et rencontrer des dettes encourues et consenties à la commission du port d'Halifax et la commission du port de New Westminster sous les cc. 34 et 40. La loi de la commission du port de North Fraser (c. 162 des Statuts de 1913) est amendée par le c. 41 en ce qui concerne les limites du port et les pouvoirs de la corporation en matière de règlement. Le c. 50 pouvoit à un prêt de \$10,000,000 à la Commission du port de Saint John pour la construction de facilités terminales et le c. 56 à un prêt de \$700,000 à la commission du port de Trois-Rivières pour les mêmes fins.